

BGer 5A_712/2015 vom 4. November 2015

Bundesgericht, 2015-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_712_2015

FR: TF 5A_712/2015 du 4 novembre 2015

IT: TF 5A_712/2015 del 4 novembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision prise sur recours par un tribunal supérieur statuant en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 et 2 LTF), déclarant irrecevable un recours contre une ordonnance d'instruction rendue en première instance cantonale dans le contexte d'une action en partage successoral, partant contre une décision rendue en matière civile (art. 72 al. 1 LTF), dans une affaire de nature pécuniaire qui, au vu du dommage auquel la recourante se dit exposée, atteint le seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). Déposé au surplus en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) et dans la forme requise (art. 42 LTF) par une partie ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente et ayant un intérêt à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 76 al. 1 LTF), il est en principe recevable comme recours en matière civile, en sorte que le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable (art. 113 LTF).

E. 1.2

La recourante prend une conclusion tendant à ce qu'il soit constaté que l'absence de décision sur le fond du litige est constitutive d'un retard injustifié au sens de l' art. 319 let. c CPC. Il s'agit d'une conclusion nouvelle, qui n'a pas été soumise à l'autorité précédente, et qui tend à élargir l'objet du litige. Elle est par conséquent d'emblée irrecevable (art. 99 al. 2 LTF).

E. 1.3

Le recours a pour objet une décision écartant une objection de procédure, à savoir une décision incidente, sujette à recours aux conditions restrictives de l' art. 93 LTF . Au terme de cette disposition, les décisions incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

E. 1.3.1

En vertu de l' art. 93 al. 1 let. a LTF - l'hypothèse visée par la let. b étant exclue d'emblée -, une décision incidente notifiée séparément est susceptible d'un recours en matière civile si elle est propre à causer un préjudice irréparable, à savoir un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par une décision finale favorable à la partie recourante (ATF 141 III 80 consid. 1.2 p. 80 et les citations). Un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 141 III 80 consid. 1.2 p. 80); de jurisprudence constante, le fait d'être exposé au paiement d'une somme d'argent n'entraîne, en principe, aucun préjudice de cette nature (ATF 138 III 333 consid. 1.3.1 p. 335 et les références). Il n'y a pas de préjudice irréparable si la question litigieuse, tranchée dans la décision incidente, peut faire l'objet d'un contrôle ultérieur par le Tribunal fédéral selon l' art. 93 al. 3 LTF , en principe à l'occasion d'un

recours contre la décision finale de dernière instance cantonale (ATF ATF 141 III 80 consid. 1.2 p. 81; 134 III 426 consid. 1.3.1 p. 430).

Il appartient à la partie recourante d'alléguer et de démontrer dans quelle mesure elle est concrètement menacée d'un préjudice irréparable de nature juridique (ATF 137 III 324 consid. 1.1 p. 328 s.), à moins que - ce qui n'est pas le cas ici - celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 136 IV 92 consid. 4 p. 95).

E. 1.3.2

En l'occurrence, la recourante allègue qu'elle ne pourra plus faire valoir ultérieurement le grief de déchéance du droit de répondre, ce qui l'expose à subir un dommage de 79'396 fr. 22 correspondant à la part successorale de l'intimée n° 1, au motif que si celle-ci devait être " déchu de son droit de réponse, elle ne pourra plus faire valoir de créance juridiquement fondée dans la procédure en délivrance de legs et en partage ". Indépendamment de la pertinence de cette dernière affirmation, force est de constater que la recourante n'allègue, sans autre précision, qu'un dommage purement patrimonial qui, de jurisprudence constante, n'est pas de nature à l'exposer à un préjudice irréparable (cf. supra consid. 1.3.1). De surcroît, on précisera que le préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF doit découler de la décision incidente elle-même, non pas de la décision au fond. D'ailleurs, si la décision incidente devait influencer le contenu de la décision finale, elle pourrait alors faire l'objet d'un examen dans le recours contre celle-ci (art. 93 al. 3 LTF). Il en découle que le recours en matière civile est irrecevable, y compris s'agissant de la question des frais et dépens cantonaux (ATF 133 V 645 consid. 2.1 p. 647).

E. 2

En conclusion, les recours sont irrecevables. Les frais sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimés, qui n'ont pas été invités à se déterminer (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.